
Critères de l'OFEV pour désigner les alpages ne pouvant pas être protégés raisonnablement (art. 10^{quinq}, al. 2, OChP)

Les exploitants d'alpage qui prennent des mesures de protection des troupeaux (au sens de l'art. 10^{quinq}, al. 1, de l'ordonnance sur la chasse [OChP]) sont soutenus par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) à hauteur de 80 % des coûts (art. 10^{ter}, al. 1, OChP). En raison de ces aides financières, la Confédération estime que la prise de mesures de protection des troupeaux est généralement raisonnable. Tel n'est toutefois pas toujours le cas, notamment lorsque la mise en œuvre de ces mesures n'est techniquement pas possible ou engendrerait des coûts excessivement élevés. Dans ces cas, les cantons peuvent désigner les périmètres des alpages sur lesquels les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables (art. 10^{quinq}, al. 2, OChP).

Application de la liste de critères

Un alpage est en principe considéré comme pouvant être protégé raisonnablement si la mesure de protection des troupeaux appliquée remplit les conditions indiquées dans la liste de critères. A contrario, un alpage est donc considéré comme ne pouvant pas être protégé raisonnablement si les conditions ne sont pas toutes remplies. Une application trop stricte de la liste de critères peut dans certains cas également aboutir à des résultats erronés. Il est donc recommandé aux cantons, *en complément de cette liste*, de prendre en compte la *motivation personnelle* de l'exploitant et de prévoir une s. Un canton peut ainsi désigner comme pouvant être protégé un alpage de très petite taille ou très reclus en cas de grande motivation de l'exploitant. Il doit aussi leur être possible, dans des cas justifiés, de considérer un alpage de grande taille comme ne pouvant pas être protégé raisonnablement si les coûts des mesures d'adaptation se révèlent excessivement élevés.

Liste des critères

Espèce animale	Taille de l'exploitation	Système de pacage selon l'OPD	Mesure raisonnable de protection des troupeaux	Exigences et valeurs seuils concernant le caractère raisonnable des mesures de protection des troupeaux
Moutons non traits	> 45 PN (si les contributions d'estivage = 400 francs/PN)	Surveillance permanente par un berger	Règle : Chiens de protection des troupeaux (CPT)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les « CPT officiels » : l'emploi des CPT en toute sécurité a été établi et autorisé par l'OFEV ; les CPT correspondants sont disponibles (voir ch. 1 ci-dessous). • Pendant au moins 60 % du temps, le pacage se déroule dans des secteurs adaptés à l'emploi correct de CPT (embuissonnement, pente, proportion de rochers) et permettant une conduite compacte du troupeau (< 20 ha le jour, < 5 ha la nuit) (voir ch. 2 ci-dessous). • Un hébergement est disponible sur l'alpage pour le berger.
	> 10 PN	Pâturage tournant	Règle : Chiens de protection des troupeaux (CPT)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les « CPT officiels » : l'emploi des CPT en toute sécurité a été établi et autorisé par l'OFEV ; les CPT correspondants sont disponibles (voir ch. 1 ci-dessous). • Pendant au moins 60 % du temps, le pacage se déroule dans des enclos, est adapté à l'emploi correct de CPT (embuissonnement, pente, proportion de rochers) et permet une conduite compacte du troupeau (< 20 ha le jour) (voir ch. 2 ci-dessous). • Le trajet aller-retour vers l'alpage dure moins de 4 heures à partir du fond de vallée, ou à défaut un hébergement est disponible sur l'alpage pour le berger.
			Exception : Clôtures de protection des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un terrain approprié
	< 10 PN	Enclos (pâturage permanent ou tournant)	Règle : Aucune mesure raisonnable	<ul style="list-style-type: none"> • Les charges des mesures de protection sont généralement trop élevées en raison de la petite taille du troupeau.
Libre pâture (sans limite d'enclos)		Règle : Aucune mesure raisonnable	<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité pour les animaux de rente de se déplacer librement sur le terrain ne permet pas de prendre des mesures de protection des troupeaux. 	
Moutons et chèvres pour l'entretien du paysage		Enclos	Règle : Clôtures de protection des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> • Remarque : les enclos sont clôturés en fonction de l'utilisation prévue.
			Exception : Chiens de protection des troupeaux (CPT)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les « CPT officiels » : l'emploi des CPT en toute sécurité a été établi et autorisé par l'OFEV ; les CPT correspondants sont disponibles (voir ch. 1 ci-dessous). • Les enclos permettent une conduite compacte du troupeau (< 20 ha) (voir ch. 2 ci-dessous).

Espèce animale	Taille de l'exploitation	Système de pacage selon l'OPD	Mesure raisonnable de protection des troupeaux	Exigences et valeurs seuils concernant le caractère raisonnable des mesures de protection des troupeaux
Moutons et chèvres traits	< 20 PN		<p>Règle : de jour : Aucune mesure raisonnable de nuits : Clôtures de protection des troupeaux ou mise en stabulation</p> <p>Exception : De jour : Clôtures de protection des troupeaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un terrain approprié
	> 20 PN		<p>Règle : Chiens de protection des troupeaux (CPT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les « CPT officiels » : l'emploi des CPT en toute sécurité a été établi et autorisé par l'OFEV ; les CPT correspondants sont disponibles (voir ch. 1 ci-dessous). • Pendant au moins 60 % du temps, le pacage se déroule dans des enclos, est adapté à l'emploi correct de CPT (embuissonnement, pente, proportion de rochers) et permet une conduite compacte du troupeau (< 20 ha le jour, < 5 ha la nuit) (voir ch. 2 ci-dessous).
Chèvres non traites			<p>Règle : Aucune mesure raisonnable</p> <p>Exception : Clôtures de protection des troupeaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le libre déplacement des animaux de rente ne permet généralement pas de prendre des mesures de protection des troupeaux. • Sur un terrain approprié
	> 14 jours		<p>Règle : Aucune mesure raisonnable</p>	
Bovins	< 14 jours		<p>Règle : Pâturages de vêlage surveillés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détention des jeunes animaux avec leur mère (protection par les mères) • Enclos < 5 ha sur terrain plat bien en vue, à proximité des bâtiments de l'exploitation • Clôture à au moins deux fils
Équidés	> 14 jours		<p>Règle : Aucune mesure raisonnable</p>	
	< 14 jours		<p>Règle : Pâturage de poulinage surveillé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détention des jeunes animaux avec leur mère (protection par les mères) • Enclos < 5 ha sur terrain plat bien en vue, à proximité des bâtiments de l'exploitation • Clôture à au moins deux fils

1) Disponibilité de CPT

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que l'emploi de CPT dans une exploitation d'estivage bénéficie du soutien de l'OFEV :

a) Pour les **CPT officiels issus du programme fédéral de protection des troupeaux** :

1. la possibilité d'employer des CPT a été vérifiée et approuvée par les autorités (a. expertise par le SPAA avec la participation du canton, b. accord de l'OFEV) ;
2. en outre, des CPT évalués doivent être effectivement disponibles, en particulier un détenteur de ces CPT doit être disponible toute l'année pour employer ses CPT sur l'alpage.

b) Pour les **CPT cantonaux** : emploi approuvé et reconnu par le canton.

2) Possibilité d'employer les CPT dans les règles de l'art

Pour que les CPT puissent travailler efficacement (c.-à-d. protéger), la situation du pâturage doit permettre leur emploi dans les règles de l'art. Les moutons ou les chèvres doivent pouvoir pâturer au moins 60 % du temps sur des terrains (secteurs, enclos) permettant l'emploi efficace de CPT. Il s'agit de pâturages sans embuissonnement excessif (< 30 % d'embuissonnement), de terrains présentant une pente plutôt faible (< 40 ° de pente) et de terrains affichant une proportion négligeable de roches (< 30 % de rochers, lapiaz). En outre, le rendement fourrager des éventuels pâturages tournants doit être élevé, de sorte à permettre une conduite suffisamment compacte du troupeau (c.-à-d. < 20 ha). Sur les pâturages tournants d'altitude à faible rendement fourrager, les enclos sont toutefois généralement tellement grands que la taille minimale des enclos, fixée à 20 ha maximum, ne permet pas l'emploi efficace de CPT.